

Sainte-Foy, le 04 mars 2002

OBJET : Allégement fiscal pour emploi à l'étranger  
N/Réf. : 01-010851

---

La présente fait suite à votre lettre du \*\*\*\*\* relativement aux dispositions de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3, ci-après la « loi ») portant sur la déduction pour emploi à l'étranger. Votre demande fait état des faits suivants.

La société \*\*\* (l'Employeur) est un employeur désigné, au sens de l'article 737.24 de la loi, qui affecte des employés à des projets financés par l'Agence canadienne de développement international (ci-après l'«ACDI»). Cependant, comme un de ses employés a reçu un avis de cotisation du ministère du Revenu pour des revenus gagnés alors qu'il était affecté à un tel projet (affectation de plus de 24 mois), vous désirez savoir si vous devez faire des retenues d'impôt sur les salaires versés dans ces circonstances.

De plus, l'Employeur entreprendra sous peu un projet aux États-Unis et certains employés y seront affectés à court terme, soit pour une période d'environ 5 mois. Pendant la durée de l'affectation, ils reviendront à leur point d'origine, soit la province de Québec, à toutes les fins de semaine. À cet égard, vous désirez savoir si une telle affectation, dans la mesure où 90 % du travail sera effectué à l'étranger, rencontre les conditions requises pour que les employés puissent avoir droit à la déduction pour emploi à l'étranger.

Suite aux discussions que nous avons eues le \*\*\*\*\* dernier, il ressort que vous désirez obtenir des informations précises sur la manière dont vous devez vous gouverner à l'égard des types de contrats décrits dans votre demande et que l'étude du cas de l'employé qui a fait l'objet d'une cotisation s'avère sans intérêt. Voici donc notre position.

L'article 737.25 de la loi prévoit notamment qu'un particulier qui réside au Québec dans une année d'imposition et qui exerce presque toutes les fonctions se rapportant à son

...2  
emploi hors du Canada pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs (ci-après «période admissible») commençant au cours de l'année ou d'une année antérieure, peut

déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le montant prévue à l'article 737.26, s'il est à l'emploi d'un employeur désigné. Les faits soumis dans votre demande révèlent que l'Employeur est un employeur désigné. Pour les fins de la présente lettre, nous présumerons que les employés de l'Employeur résident au Québec, c'est-à-dire qu'ils ont maintenu leurs liens de résidence avec le Québec, dans l'année d'imposition pour laquelle la déduction est demandée.

Dans ces circonstances, pourvu que les autres conditions de la loi soient rencontrées, nous vous confirmons que les employés de l'Employeur oeuvrant à l'étranger dans le cadre de projets de l'ACDI peuvent bénéficier de la déduction pour emploi à l'étranger.

Par ailleurs, l'article 1015 de la loi établit une règle générale à l'effet que toute personne qui verse une rémunération doit effectuer des retenues d'impôt sur cette rémunération selon les règles prévues au troisième alinéa de cet article. Cependant, dans certaines circonstances, le ministre peut, en vertu de l'article 1016 de la loi, autoriser que le montant des retenues d'impôt soit moindre que celui prévue à l'article 1015. Les employés concernés peuvent donc demander une réduction des retenues d'impôt effectuées sur leur rémunération en complétant le formulaire TP-1016 (*Demande de réduction de la retenue d'impôt*). Cette demande doit être formulée pour chaque année d'imposition. En l'absence d'une réponse positive du Ministère, les retenues d'impôt sur les rémunérations versées doivent être effectuées selon les règles normales.

Enfin, en ce qui a trait au projet qui doit se dérouler aux États-Unis, le Ministère considère que chaque situation doit être analysée à la lumière des faits qui lui sont propres. Généralement, il n'y a pas d'interruption de la période admissible lorsqu'un employé revient temporairement au Québec à l'intérieur de la durée prévue de son séjour à l'étranger. En l'occurrence, les retours toutes les fins de semaines n'entraîneront pas d'interruption de la période admissible dans la mesure où ces séjours sont imputables à l'emploi exercé à l'étranger et qu'ils s'inscrivent à l'intérieur de la période convenue pour l'exécution de la prestation de travail de l'employé à l'étranger.

Je vous prie d'agréer, \*\*\*, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*,